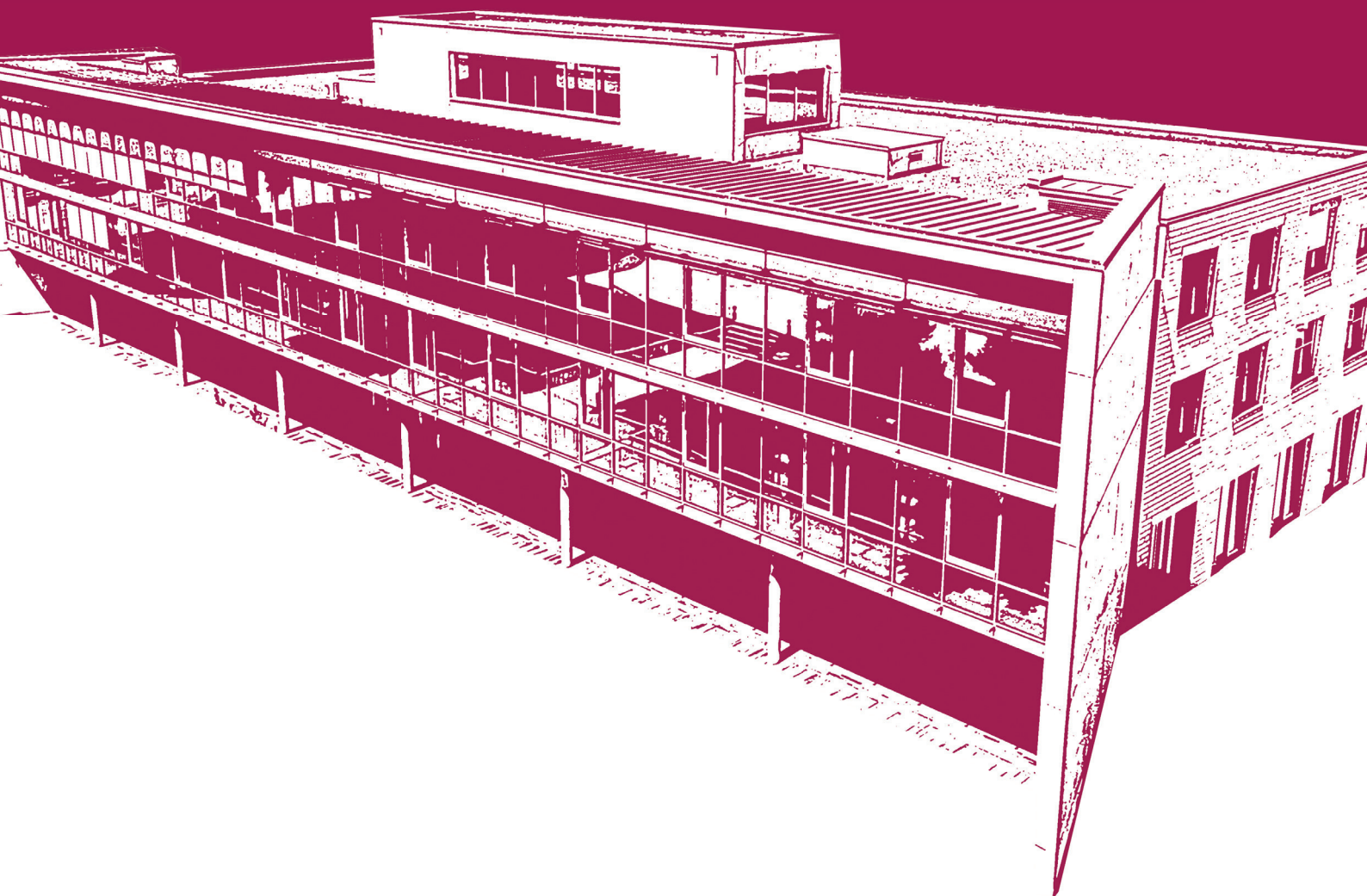


INFORMATIONS ASSURANCES SOCIALES

2019!



entrepreneurs!
fédération vaudoise
CAISSE AVS 66.1

Construction métallique - FMVB



TABLE DES MATIÈRES

Éditorial	3
Nouveautés au 1 ^{er} janvier 2019	4
Nouveau collaborateur	4
AVS / AI / APG	5-7
Assurance-chômage	8
Assurance maternité genevoise	8
Prévoyance professionnelle – FMVB	8
Allocations familiales	9 -10
Allocations complémentaires aux APG	10
Assurances et contrats collectifs du Groupe Mutuel Philos	10
Contacts	11

ÉDITORIAL

Chère Madame, Cher Monsieur,

La présente brochure d'information est un résumé des obligations légales que tout employeur a envers les assurances sociales. Nous vous invitons à y découvrir les principales modifications qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Nous saisissons également l'occasion pour vous souhaiter de belles fêtes et que l'année 2019 vous apporte le bonheur, la réussite et le succès dans vos projets.

Avec nos salutations distinguées.

Murielle Bérod, Directrice
Laurent Bersier et Ivo Dias,
Directeurs adjoints

NOUVEAUTÉS AU 1^{ER} JANVIER 2019

AVS/AI/APG Cotisations personnelles des indépendants

Cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG : CHF 482.-

Limite supérieure de revenus du barème dégressif des cotisations : CHF 56'900.-

Allocations familiales

Taux de cotisation net CAFEV des entreprises : 3.0%

Taux de cotisation net des indépendants : 2.7%

Prestations : Allocation enfant : CHF 300.-
Allocation invalide : CHF 360.-
Allocation formation : CHF 360.-
Supplément dès le 3^e enfant : CHF 80.- (pour les 3 types d'allocations ci-dessus)

NOUVEAU COLLABORATEUR

Annonce d'un nouveau collaborateur et certificat d'assurance AVS

Pour le bon fonctionnement des démarches administratives, l'employeur annoncera tout nouvel employé au service Relations clients dans un délai de 30 jours dès l'entrée en fonction de ce dernier. Cela doit se faire par :

- > l'envoi de la fiche personnelle si le collaborateur possède déjà un certificat d'assurance AVS avec un numéro de sécurité sociale (NSS) à 13 chiffres. ou
- > l'envoi de la fiche personnelle et de la demande de certificat d'assurance AVS si le collaborateur n'en possède pas encore car il s'agit de sa première activité lucrative en Suisse et/ou de l'entrée dans l'année de ses 18 ans. Toute demande doit être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité officielle. Le formulaire « Demande de certificat d'assurance » est disponible sur www.fve.ch/services/assurances-sociales/formulaires ou auprès de la caisse AVS.

Attestation d'assurance AVS

La caisse établit une attestation d'assurance AVS confirmant l'entrée en fonction de chaque nouvel employé, qu'elle envoie chez l'employeur à l'intention de l'assuré.

Établissement et mise à jour des fiches personnelles

Les adresses des collaborateurs doivent être conformes à l'adresse officielle annoncée au contrôle des habitants.

De plus, il est indispensable pour l'ensemble de nos différentes entités que les fiches personnelles soient régulièrement actualisées. Par conséquent et pour éviter tout désagrément, il est impératif que toute modification des données personnelles des collaborateurs soit communiquée dans les meilleurs délais.

AVS / AI / APG

Obligation de cotiser

Toutes les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse paient des cotisations à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire.

L'obligation de cotiser cesse à la fin du mois durant lequel la personne atteint l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), à condition qu'elle renonce à toute activité lucrative. Si ce n'est pas le cas, voir « Collaborateur ayant atteint l'âge de la retraite » ci-dessous.

Cotisations versées par les employeurs

En 2019, le taux de cotisation est fixé à 10.25% du salaire déterminant AVS, dont la moitié est à la charge des salariés.

L'échelle dégressive des taux de contribution aux frais d'administration de la caisse AVS s'échelonne de 0.29% à 0.05% de la masse salariale soumise à cotisations.

> Début de l'obligation de cotiser

Les personnes nées en 2001 cotiseront pour la première fois à l'AVS dès le 1^{er} janvier 2019. Vous devrez l'annoncer à la caisse AVS au moyen d'une demande de certificat d'assurance, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité.

> Collaborateurs ayant atteint l'âge de la retraite

Les personnes ayant l'âge de la retraite doivent cotiser à l'AVS/AI/APG. Elles bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.- par mois. Les cotisations sont donc prélevées sur la partie du salaire mensuel qui dépasse ce montant.

Pour les personnes travaillant simultanément pour plusieurs employeurs, la franchise s'applique à chaque emploi.

> Salaire de minime importance

Lorsque le salaire déterminant AVS de l'assuré n'excède pas CHF 2'300.- par année civile et par employeur, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré.

A ce principe, il existe une exception pour les salaires des personnes employées dans des

ménages privés, à savoir : travaux de nettoyage, tâches ménagères, activités d'assistance ou aide pour les devoirs. L'employeur doit établir un décompte et verser des cotisations pour tous ses employés de maison même pour un salaire annuel inférieur à CHF 2'300.-.

Cependant, les jeunes jusqu'à 25 ans travaillant dans des ménages privés et ayant un revenu annuel inférieur à CHF 750.- sont exemptés de l'obligation de cotiser à l'AVS, sauf si l'employé en fait la demande.

> Procédure d'acomptes de cotisations

Le traitement des cotisations de toutes les assurances sociales se fait de manière unique et sur la base d'acomptes déterminés par le formulaire « Estimation de votre masse salariale : votre responsabilité ! » renvoyé par l'employeur à la caisse AVS. Ces acomptes font l'objet d'une facture mensuelle.

Vous êtes également tenus d'informer la caisse chaque fois que la masse salariale varie sensiblement en cours d'année (+ ou - 10%). Pour ce faire, le formulaire « Demande de modification de l'acompte des assurances sociales des salariés » est disponible sur www.fve.ch/services/assurances-sociales/formulaires.

> Fixation définitive des cotisations

Un décompte final est établi sur une facture unique à la fin de l'exercice.

> Contrôle d'employeur

La loi exige un contrôle périodique des employeurs (art. 68 LAVS) qui doivent mettre à la disposition des réviseurs leurs livres et pièces comptables, ainsi que leur donner tous les renseignements nécessaires au bon déroulement du contrôle (art. 209 RAVS).

Dans ce cadre, il est à rappeler que la caisse peut facturer les frais supplémentaires qu'elle encourt (art. 170 RAVS), soit forfaitairement CHF 500.- lorsque :

- > un rendez-vous de contrôle est déplacé sans motif et sans preuve pertinente ;

> un contrôle est rendu impossible par un manquement délibéré de l'affilié.

Il est également à relever que la loi prévoit une sanction pénale pour l'employeur qui s'oppose à un contrôle ou qui le rend impossible (art. 88 LAVS).

Enfin, le taux de contribution aux frais d'administration appliqué en cas de reprise sera uniformément calculé à 0.4% sur la masse salariale faisant l'objet de la correction.

> **Frais forfaitaires**

Pour éviter d'éventuelles complications avec les autorités fiscales, il est suggéré aux employeurs de soumettre à ces dernières un règlement traitant des frais forfaitaires remboursés aux salariés. A cette fin, des modèles de règlement sont mis à la disposition des entreprises par les autorités en question.

Une fois un tel règlement approuvé par les autorités fiscales, la Caisse AVS 66.1 peut l'admettre comme base de référence pour l'AVS.

> **Salaires différés**

Toute rémunération qui n'est pas versée ou comptabilisée à la fin de la période pour laquelle elle est due, est considérée comme salaire différé. C'est le cas principalement des parts aux bénéfices, des gratifications, des honoraires d'administrateurs ou tantièmes.

En ce qui concerne le calcul des cotisations sur le salaire différé, la date du versement est déterminante et non la période où le travail a été fourni. Les cotisations se calculent selon les taux et conditions en vigueur à la date du versement du salaire différé.

Engagement sporadique de patrons indépendants

Les entreprises qui font appel à des personnes se disant de condition indépendante doivent s'enquérir de la véracité de ce statut auprès de la SUVA, seul organisme autorisé à reconnaître cette situation dans le secteur de la construction.

Il faut se rappeler qu'un indépendant n'est reconnu comme tel que dans l'activité qu'il exerce, pour autant qu'il assume un risque entrepreneurial. Toute autre activité devra être examinée pour elle-même, que ce soit dans le même métier ou non.

À titre d'exemple, un agriculteur indépendant effectuant un travail de machiniste pour une entreprise de la construction sera considéré comme salarié de celle-ci. Il sera par conséquent reconnu comme indépendant uniquement pour son activité d'agriculteur.

Cotisations personnelles des indépendants

Le taux de cotisation est fixé à 9.65% du revenu déterminant AVS. L'indépendant dont le revenu annuel est inférieur à CHF 56'900.-, bénéficie d'un taux dégressif. Le montant de la cotisation minimale passe de CHF 478.- à CHF 482.-.

La limite supérieure de revenus du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante passe de CHF 56'400.- à CHF 56'900.-.

La contribution aux frais d'administration de la caisse est fixée à 2.9% des cotisations facturées.

> Revenu de minime importance

Lorsque le revenu de l'activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas CHF 2'300.- par année civile, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré.

> Procédure d'acomptes de cotisations

Les acomptes de cotisations 2019 seront fixés sur la base du revenu probable de l'année de cotisation. La caisse se fondera sur le revenu déterminant de la dernière décision de cotisations (2018), à moins que la personne indépendante ne rende vraisemblable que le revenu considéré ne correspond pas à la réalité (art. 24, al. 2 RAVS).

Les indépendants sont également tenus d'informer la caisse chaque fois que leur revenu varie sensiblement en cours d'année (voir aussi l'encart « Intérêts moratoires » ci-après). Pour ce faire, le formulaire « Demande de modification de la base de calcul des cotisations AVS/AI/APG/AF personnelles de l'indépendant » est à disposition sur www.fve.ch/services/assurances-sociales/formulaires.

> Gain immobilier

En cas de gain immobilier, il est impératif de communiquer rapidement à la caisse le montant du gain réalisé pour adapter les cotisations en conséquence, afin d'éviter les intérêts moratoires qui pourraient découler d'une communication fiscale ultérieure.

> Fixation définitive des cotisations

Les revenus des indépendants sont communiqués à la caisse AVS par les autorités fiscales seulement une fois que la taxation est définitive. Ils parviennent souvent à la caisse deux à trois ans après l'année concernée.

Plan de paiement

En cas de difficulté pour vous acquitter d'une facture de cotisations, vous avez la possibilité de prendre contact avec le service du contentieux de la caisse AVS **avant l'échéance du paiement** pour examiner avec un gestionnaire la possibilité de convenir d'un plan de paiement. Des intérêts moratoires seront par ailleurs facturés dans tous les cas.

Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont prélevés en cas de retard dans le décompte ou le paiement des cotisations ; ils ne sont pas liés à une faute ou à une sommation.

Conformément à l'art. 41 bis RAVS, des intérêts moratoires sont facturés dans les cas suivants :

- > retour de la déclaration de salaires à la caisse hors délai, soit au-delà du 30 janvier ;
- > sur tout plan de paiement accordé ;
- > en cas de paiement tardif, à savoir si le paiement parvient à la caisse après la date indiquée sur le décompte de cotisations ;
- > lors d'une reprise de cotisations suite à une annonce tardive de salaire ou à un contrôle d'employeur ;
- > pour les indépendants, lorsque les acomptes versés sont inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues. N.B. : lors du bouclage des comptes, il est vivement conseillé aux indépendants de vérifier que les acomptes versés sont suffisants.

ASSURANCE-CHÔMAGE

Le taux de cotisation est maintenu à 2.2% du salaire déterminant AVS. Les cotisations sont dues sur la part des salaires annuels inférieure ou égale à CHF 148'200.- (ou CHF 12'350.- par mois). Pour la part du salaire supérieure à CHF 148'200.-, le taux de cotisation est maintenu à 1% du salaire déterminant AVS annuel (contribution de solidarité).

Les cotisations sont dues à parts égales par l'employeur et le salarié. Les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ne cotisent plus à l'assurance-chômage, y compris sur le montant dépassant la franchise de CHF 1'400.- par mois.

ASSURANCE MATERNITÉ GENEVOISE

Les entreprises ayant une succursale, un dépôt ou un bureau sur sol genevois, doivent s'acquitter de la cotisation à l'assurance maternité genevoise. Le taux de cotisation est maintenu à 0.092% du salaire déterminant AVS au 1^{er} janvier 2019, dont 0.046% à la charge du salarié.

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE - FMVB

Taux de cotisation

Le taux de cotisation à la Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (FMVB) reste fixé à 11.5% du salaire déterminant AVS. Il est réparti à raison de 5.75% à charge de l'employé et 5.75% à charge de l'employeur.

Le taux de cotisation au Fonds de la rente transitoire reste fixé à 2.3% du salaire déterminant AVS. Il est réparti à raison de 1.15% à charge de l'employé et 1.15% à charge de l'employeur.

En ce qui concerne le salaire annuel des apprentis, si celui-ci est inférieur à CHF 21'330.-, il ne sera pas soumis à cotisation.

A noter que si l'apprenti est occupé par l'employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année (art.2 LPP).

Taux d'intérêt attribué sur les comptes des assurés

Le conseil de fondation de la FMVB a décidé de maintenir le taux d'intérêt à 1.25% pour l'année 2019. Il reste ainsi supérieur au taux minimum LPP maintenu par le Conseil fédéral à 1.0% pour l'année 2019.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Établissement situé dans le canton de Vaud

> Cotisations des entreprises à la CAFEV

Afin de financer l'augmentation des prestations familiales, le taux de cotisation net passe de 2.5% à 3.0% du salaire déterminant AVS pour l'année 2019.

	2018	Dès 2019
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.12%	0.12%
Formation professionnelle (FONPRO)	0.09%	0.09%
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.12%	0.16% ↗
Allocations familiales	2.50%	3.00% ↗
Total	2.83%	3.37%

> Cotisations des indépendants

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a fixé le taux unique de cotisation applicable aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante pour le financement des allocations familiales à 2.70% dès le 1^{er} janvier 2019. Ce taux inclut un prélèvement de 0.1% pour les frais administratifs.

> Prestations

Suite à la réforme vaudoise de la fiscalité des entreprises (RIE III), l'augmentation progressive des montants des allocations familiales se poursuit de la façon suivante dès le 1^{er} janvier 2019 :

L'allocation pour enfant (moins de 16 ans) passe de CHF 250.- à CHF 300.- ;

L'allocation pour enfant invalide (16-20 ans) passe de CHF 330.- à CHF 360.- ;

L'allocation de formation professionnelle (max. 25 ans) passe de CHF 330.- à CHF 360.-.

Le supplément dès le 3^e enfant, quant à lui, diminue et passe de CHF 120.- à CHF 80.- (pour les 3 types d'allocations ci-dessus).

Aucun changement quant à l'allocation de naissance / d'adoption.

En cas de maladie et d'accident, les allocations familiales sont versées durant le mois en cours et au maximum durant les trois mois suivants, ceci dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois.

Établissement stable situé hors du canton de Vaud

Est considéré comme « établissement stable situé hors du canton de Vaud », une succursale, un bureau, un dépôt, etc., mais aussi un chantier ouvert durant plus de 12 mois.

Les entreprises ayant un établissement stable dans un autre canton doivent appliquer toutes les prescriptions en matière d'allocations familiales de ce canton. À titre d'exemple, les cotisations prélevées pour les salariés rattachés à un établissement situé en Valais doivent être celles du canton du Valais. De même, les salariés de cet établissement toucheront les allocations selon le barème valaisan.

La Caisse d'allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (CAFEV) gère également les régimes des cantons suivants : Genève, Fribourg, Valais, Berne, Bâle-Ville, Zurich, Lucerne, Neuchâtel et Jura. Le but recherché est de diminuer le plus possible le nombre d'interlocuteurs afin d'optimiser votre gestion administrative. Les informations vous seront envoyées ultérieurement.

En votre qualité d'employeur, vous avez le devoir d'annoncer de telles situations à la CAFEV. Un avis rapide permettra l'octroi d'allocations éventuelles selon le barème cantonal correspondant.

ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX APG

Cotisations

Le taux de cotisation reste fixé à 0.1% du salaire déterminant AVS au 1^{er} janvier 2019.

ASSURANCES ET CONTRATS COLLECTIFS DU GROUPE MUTUEL PHILOS

Assurance perte de gain maladie

Le montant du salaire annuel maximal assurable reste fixé à :

- > CHF 148'200.- pour le personnel d'exploitation (art. OLAA 22) ;
- > CHF 200'000.- pour le personnel administratif et technique ;
- > CHF 200'000.- pour le patron indépendant.

Rappel

Les entreprises souhaitant adhérer à l'assurance perte de gain maladie, par le biais du contrat cadre entre la Fédération vaudoise des entrepreneurs et Groupe Mutuel Philos, doivent assurer auprès dudit contrat **l'ensemble du personnel de la catégorie annoncée, sans exception.**

CONTACTS

Caisse de compensation de la Société suisse des entrepreneurs, Agence vaudoise 66.1

Route Ignace Paderewski 2

Case postale

1131 Tolochenaz

avs@avs66-1.ch T. +41 21 619 20 00

www.avs66-1.ch F. +41 21 619 20 09

Heures d'ouverture

lundi à jeudi

07h30 – 11h45 13h30 – 17h00

vendredi

07h30 - 16h30 non stop

Relations clients

T +41 21 619 22 00

F +41 21 619 22 09

relationsclients@avs66-1.ch

Affiliations aux assurances sociales (CSP/ APG compl.), I^{er} pilier, II^e pilier (CRP/FMVB), allocations familiales et Groupe Mutuel Philos pour entreprises et indépendants et toutes mutations, annonce de personnel pour les entreprises non Prestations RH/salaires

Cotisations

T +41 21 619 22 10

F +41 21 619 22 19

cotisations@avs66-1.ch

Gestion des cotisations et facturation de toutes les assurances sociales : acomptes de cotisations, traitement et suivi des déclarations de salaires uniques (DSU) AVS/CRP/FMVB, compléments de salaires, indépendants, gains immobiliers, gestion des contrôles employeurs et affiliations des personnes sans activité lucrative (PSAL)

Comptes individuels

T +41 21 619 22 40

F +41 21 619 22 49

comptesindividuels@avs66-1.ch

Comptes individuels I^{er} pilier (AVS) et II^e pilier (CRP/FMVB), certificats d'assurance (cartes AVS) et certificats de prévoyance professionnelle, attestations d'assurance AVS, splitting et divorce, travailleurs

détachés (Form. A1), prestations de libre passage, encouragement à la propriété, rachat de cotisations

Prestations aux employeurs

T +41 21 619 22 30

F +41 21 619 22 39

prestationsemployeurs@avs66-1.ch

Allocations familiales, allocations perte de gain en cas de service militaire, de service civil ou de maternité, allocations complémentaires aux APG

Prestations aux assurés

T +41 21 619 22 20

F +41 21 619 22 29

prestationsassures@avs66-1.ch

Prestations I^{er} pilier (AVS, AI) et II^e pilier (CRP/FMVB) : rentes de vieillesse, rentes de survivants, rentes d'invalidité, rentes transitoires, indemnités journalières de l'AI, bilatérales (rentes à l'étranger), calculs prévisionnels de rentes futures et allocations pour impotents, capital-retraite, capital-décès

Comptabilité

T +41 21 619 21 21

F +41 21 619 21 29

comptabilite@avs66-1.ch

Duplicata de factures, relevés de comptes, encaissements

Contentieux

T +41 21 619 21 22

F +41 21 619 21 29

contentieux@avs66-1.ch

Recouvrement des créances, plans de paiement, réparations de dommage, dénonciations pénales, faillites, concordats, Fonds de garantie LPP et attestations de paiement des contributions sociales



Caisse AVS 66.1
Route Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz

T +41 21 619 20 00
avs@avs66-1.ch
www.avs66-1.ch

Décembre 2018